



Du mariage

LA transformation des institutions matrimoniales est un des phénomènes les plus troublants du monde moderne. Ses déterminants en sont bien repérés, et ils sont tous positifs : allongement de la durée de la vie et donc de l'union, diminution des contraintes liées aux nécessités de la reproduction, maîtrise de la fécondité, généralisation de la scolarisation et de la formation professionnelle des femmes, accentuant leur autonomie économique et psychologique. Mais ces mêmes causes manifestent différemment leurs effets selon les pays, les cultures, les groupes sociaux, et même selon l'imagination de couples innovateurs, si bien que la description des régimes matrimoniaux qui seront majoritaires à terme, quand les enfants d'aujourd'hui seront à leur tour devenus parents, relève autant du talent du romancier que de la science des chercheurs.

Celle-ci est cependant fort utile. L'accumulation d'études sur les pratiques et les législations matrimoniales fait prendre conscience de l'infinité variété des solutions que l'humanité a apportées et apporte à cette question : comment concilier les nécessités de la cohésion et de la conservation de la société avec celles de la reproduction des individus et de la protection des faibles ? Les systèmes vers lesquels nous dirigeons seront certainement nouveaux, mais ils combineront des éléments déjà expérimentés ici, là ou ailleurs, et décrits par cette branche particulière des sciences humaines qu'est l'anthropologie comparée de la famille, qui remonte à Durkheim et dont un remarquable ouvrage vient de présenter un large panorama [1]. A cette discipline, l'INED apporte par ailleurs une contribution significative [2] [3].

Le mariage civil en France

Un simple regard sur l'institution matrimoniale en France renvoie à un champ de réflexion

considérable. Le mot lui-même remonte aux institutions indo-européennes étudiées par E. Benveniste. Il rappelle le droit romain, dans lequel la femme « *n'épouse pas et se borne à changer de condition : de fille, elle devient femme. Le latin dit qu'elle est donnée, ou emmenée en matrimonium : pour accéder à l'état de mater (mère)* » [4]. Les rites proviennent essentiellement des législations que la chrétienté a lentement mises au point et qui portent en particulier sur l'exogamie, par les interdits de consanguinité, sur la monogamie, par l'obligation des bans, sur le consentement des parents et des époux, par l'âge de la majorité, et sur la preuve du mariage par la tenue des registres de mariages. Ceux-ci furent rendus obligatoires en France sous Charles IX, par l'édit de Blois. En l'absence de registres « *la preuve du mariage a pu se faire par la « possession d'état », c'est-à-dire par cohabitation et réputation*, écrit le doyen Carbonnier [5].

Or, par les deux lois fondamentales qu'elle adopta dans sa mémorable dernière séance, tenue le jour de la bataille de Valmy, le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative, avant de céder la place à la Convention, avait non seulement transféré la responsabilité de la tenue des registres de naissances, décès et mariages, des paroisses aux municipalités, non seulement institué la possibilité du divorce, mais également inventé la solennité du mariage à la mairie, en consacrant huit articles de loi aux détails de la cérémonie et de l'acte de mariage.

Cette forme d'enregistrement solennel était une novation, qui résultait de la crise que la Constitution civile du clergé avait provoquée entre prêtres opposés et prêtres « jureurs » dûment ralliés. L'Assemblée choisissait ainsi l'enregistrement laïc d'une cérémonie laïque. Cela revenait à renoncer à l'enregistrement laïc d'une cérémonie religieuse, solution que Malesherbes avait prévue, cinq ans plus tôt, quand il

avait organisé l'état civil des protestants, et que plusieurs pays catholiques (Italie, Espagne) ou protestants (Suède) pratiquent aujourd'hui. On renonçait aussi à solenniser le mariage devant le notaire, pratique que Molière met souvent en scène, importante non seulement dans les familles aristocratiques ou bourgeoises, mais plus généralement dans les régions où la terre et le patrimoine foncier sont la source essentielle de la richesse. La France renonçait enfin au mariage devant le juge, forme laïque du mariage que pratiquent de nombreux pays (Etats-Unis, Brésil...). Logiquement d'ailleurs « *la dissolution du mariage par le divorce [était] prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès* ».

Or la loi ne disait rien des rites religieux du mariage, situation qui fut à l'origine d'une période de confusion à laquelle mirent fin, douze ans plus tard, le Concordat et le Code civil de Bonaparte, Cambacérés et Portalis. « *Il arrive souvent, écrit celui-ci, qu'un séducteur adroit conduit devant un prêtre la personne qu'il feint de choisir pour sa compagne, vit maritalement avec elle et refuse ensuite de paraître devant l'officier civil.* » (cité par [6], p. 168.) Il fut alors décidé de subordonner le mariage devant le prêtre à la célébration préalable du mariage devant le maire, disposition en vigueur aujourd'hui. Par ailleurs, « *les tribunaux d'arrondissements furent appelés à statuer sur les questions de divorce, en remplacement des tribunaux de famille* » prévus par la loi de 1792. Cette dernière disposition ne joua que pour une nouvelle période de douze ans, de 1804 à 1816, pendant laquelle eut lieu le divorce de l'Empereur : aboli par la Restauration, le divorce ne fut restauré que par la III^e République (loi Naquet, 1884), et à nouveau confié au juge. Cette solution, en vigueur aujourd'hui, conduit à la nécessité de la « transcription » du jugement à la mairie où a été enregistré le mariage dissous, pour servir de preuve en cas de remariage.

Cohabitation, divorce et veuvage

La pratique contemporaine de la « cohabitation » sans mariage fait revenir à une situation où la « possession d'état » est la preuve de l'union, selon le dicton « manger, boire, coucher ensemble, c'est mariage, ce me semble ». Mais « *il faut alors se préoccuper de rassembler des preuves de la cohabitation, de produire des témoins, c'est toute une enquête* » [5].

Les choses se compliquent en effet : nous avons déjà cité quatre « offices », ayant chacun leur « officier » ou leur « officiant » : celui du culte, le prêtre ; celui d'état civil, le maire ; l'officier ministériel, le notaire ; et celui de justice, le juge. Mais aujourd'hui s'ajoutent à cette liste de nouveaux acteurs, qui seraient plutôt des

« caissiers », gérant des « caisses » : caisses d'allocations familiales et de maladie, pour la Sécurité sociale, caisses de retraite, caisses d'épargne, caisses bancaires, caisses de chômage (ASSEDIC)... Ce sont ces caisses qui demandent aux cohabitants de justifier leur possession d'état, en particulier pour toutes procédures liées à l'attribution d'allocations sociales et au paiement des cotisations correspondantes, aux droits à pensions, ou pour des prêts, notamment pour le logement. Cela ne va pas sans incohérences, notamment en cas de rupture : la « fin de possession d'état » ne donne pas lieu, en général, à des procédures claires, ni *a fortiori* à des « transcriptions » d'une caisse vers l'autre, ou vers un enregistrement central. Au mariage civil et au mariage religieux se sont ainsi ajoutés ce qu'on pourrait appeler le « mariage social », c'est-à-dire pour la Sécurité sociale, et le « mariage bancaire », pour la banque.

Cette confusion relative est un peu comparable à celle qui dura de 1792 à 1804. Un code n'est jamais que le collationnement, en un seul document, de textes successifs et le Code civil de 1804 n'échappe pas à cette définition. De même, l'actuel Code civil contient déjà des articles des lois de 1965 sur la capacité juridique des époux, de 1970 sur l'autorité parentale, de 1975 sur le divorce. Par exemple les articles 213, 372 et 373 du Code civil de 1804 disposaient : « *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. L'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.* » L'article 213, issu de la loi du 4 juin 1970, dispose aujourd'hui : « *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.* » (cité par [7].) Il revient cependant au législateur de vérifier la cohérence d'ensemble, qui n'est pas encore parfaite.

Ce code sanctionne des évolutions évidentes, relatives au lien conjugal et aux liens parentaux, qui tendent à se distinguer. Dès lors que l'épouse est « dotée », comme on dit, d'un métier, la nécessité de protéger la veuve et la répudiée se fait moins pressante, et est même, à la limite, refusée par les intéressées elles-mêmes. Au contraire, l'importance croissante du travail des conjoints comme source unique du revenu et de l'épargne des couples, en contrepartie de la moindre importance du patrimoine de l'un ou de l'autre, ou des deux, oblige à mieux protéger les « acquêts » du couple en cas de rupture ou décès, en particulier pour les droits à la retraite. La femme est susceptible d'être lésée, dans la situation actuelle, pour faire valoir des droits à retraite, quand elle a, ou quand elle a eu, un revenu personnel faible ou nul.

S'agissant du lien parental, le problème se pose des enfants de couples non mariés ou divorcés. Les droits mais aussi les charges de la mère sont privilégiés par la loi. Le plus souvent, il est vrai, le père reconnaît l'enfant, mais il reste à faire en sorte que ce passage à la mairie équivale bien à l'ancien, le mariage civil, pour ce qui concerne les droits de l'enfant ainsi mis au monde, et les devoirs de son père. Les difficultés du recouvrement des pensions après divorce ont fait apparaître que les droits de l'enfant peuvent tomber dans un vide juridique, et que ceux de l'épouse divorcée sont au contraire quelquefois supérieurs à ceux de l'épouse mariée.

Les novations contemporaines en matière de « procréation artificielle » posent certainement des problèmes difficiles de conflits de droits, qu'on qualifie souvent de « problèmes d'éthique ». Mais, comme l'a montré Françoise Héritier-Augé, le droit consiste précisément, dans toute société, à fonder une filiation « sociale », qui peut différer de la filiation « biologique » : « *Si l'on tient l'enfant à naître pour un individu dont les droits sont à défendre (...), encore faut-il lui accorder (...) celui d'avoir deux parents socialement reconnus comme tels, celui d'avoir une filiation et une identité constantes.* » « *L'élément fondamental est la volonté préalablement exprimée par les partenaires inscrits dans un statut matrimonial* » [8]. Aucune situation n'est véritablement nouvelle, et n'a

pas eu quelque équivalent, quelque part dans le monde. Encore faut-il les étudier, et affronter avec autant d'intérêt les situations les plus banales que les plus exceptionnelles. Les systèmes familiaux peuvent changer, mais les sociétés se définissent par leur système familial. Ce qui ne change pas, c'est qu'un enfant est toujours conçu et mis au monde par un homme et une femme. L'absence de justice, ce peut être le silence du droit.

Michel Louis LEVY

BIBLIOGRAPHIE

- [1] *Histoire de la famille*, sous la direction d'André Burguière, Christiane Klapisch-Zuber, Martine Segalen, Françoise Zonabend, Tome 1. « Mondes lointains, mondes anciens ». Préfaces de Claude Lévi-Strauss et Georges Duby, 640 p. Tome 2. « Le choc des modernités », préface de Jack Goody, 560 p., Armand Colin, 1986.
- [2] *Nuptialité et fécondité au Sénégal*. Études coordonnées par Yves Charbit, Lamine Gueye, Salif Ndiaye, INED, *Travaux et Documents*, cahier n° 112, 1985, Diffusion PUF, 148 pages.
- [3] *Famille et nuptialité dans la Caraïbe*, par Yves Charbit, INED, *Travaux et Documents*, cahier n° 114, 1987.
- [4] « Préhistoire de la famille », par Claude Masset, dans [1] tome 1, p. 79-97.
- [5] « Pas de droits si l'on refuse le droit », par Jean Carbonnier, dans *La famille contre les pouvoirs*, par Pierre-Patrick Kaltenbach, Nouvelle Cité, 1985, p. 169-181.
- [6] *La Révolution française et la famille*, par Marcel Garaud et Romuald Szramkiewicz, PUF, 1978, 270 p.
- [7] « La femme dans la société française ». *Textes et documents pour la classe*, CNDP, n° 434, 14 janvier 1987.
- [8] « L'individu, le biologique et le social », par Françoise Héritier-Augé, *Le Débat*, 36, 1985, p. 28-32.

SANTÉ

Le Japon et la pilule (1)

Pour limiter les risques d'extension du SIDA, les pouvoirs publics cherchent à rendre plus populaire l'usage en France du préservatif masculin. On sera peut-être étonné d'apprendre qu'au Japon, pays moderne s'il en est, dont les résultats en matière de santé publique sont remarquables, puisque la vie moyenne y est désormais la plus élevée du monde, l'usage de la « pilule » est limité aux traitements médicaux et que la méthode contraceptive la plus utilisée, de loin, y est le préservatif masculin.

Le contexte japonais est très particulier. La culture traditionnelle incluait une très forte discrimina-

tion entre les rôles des deux sexes, et la surpopulation de l'archipel avait conduit à une certaine tolérance, autrefois, des pratiques d'avortement et d'infanticide.

L'intérêt des couples japonais pour toutes les méthodes anticonceptionnelles n'est pas étranger au fait que la méthode des rythmes cycliques ait été mise au point par le gynécologue K. Ogino, au milieu des années 1920, dont les travaux cependant ont longtemps été censurés, dans le contexte d'une idéologie impérialiste et ultra-populationniste, qui a finalement conduit au désastre d'Hiroshima. Après la loi eugénique (1948) et l'officialisation de la planification familiale, cette méthode a été encouragée, mais « *le préservatif a été recommandé, parce qu'il était déjà bien connu des militaires pour la protection qu'il assure contre les maladies sexuellement transmissibles (...). Le marché des préservatifs au Japon est remarquable par la prolifération des stratégies de marketing, qui visent à faciliter l'achat du préservatif, à réduire l'embaras des clients et à familiariser le public avec le produit* ». Le distributeur

automatique a été la principale arme de cette stratégie commerciale, qui tient compte de l'embaras masculin à l'achat.

La situation du Japon se caractérise donc par la grande popularité des préservatifs (les ventes dépassent 500 millions par an), un recours encore élevé à l'avortement, et la réticence — voire la répugnance — des pouvoirs publics, et des femmes, devant l'usage de contraceptifs oraux et de diaphragmes. Il faut se souvenir que le Japon a non seulement connu les effets des radiations atomiques, mais a aussi éprouvé dans sa chair ceux de la thalidomide, dont le gouvernement avait autorisé l'utilisation, et de la maladie de Minamata, liée au mercure répandu dans la mer, et absorbé par les poissons, principale nourriture japonaise. Ces expériences tragiques des années 1960 expliquent peut-être la méfiance générale devant l'absorption de toute substance pharmaceutique quand il n'y a pas de nécessité médicale.

M. L.

(1) D'après « Peuples », revue de l'IPPF, « Le Japon, leçons pour le monde », vol. 13, n° 4, 1986. Voir notamment p. 17 à 19.

BIBLIOGRAPHIE

La population de la France (1)

Une excellente mise au point sur la situation démographique de la France vient de paraître sous la signature du géographe Daniel Noin, professeur à Paris I.

Dans la première partie l'auteur prend un recul historique, pour retracer l'évolution démographique depuis deux siècles, aussi bien pour la population dans son ensemble que pour sa répartition en activités économiques et sur le territoire.

La seconde partie décrit la situation actuelle, sexes et âges, ménages et famille, fécondité, mortalité et accroissement.

La troisième partie examine les aspects économiques, activité et migrations, extérieures et intérieures. Le relief géographique de ces questions est abondamment traité. Les cartogrammes ci-contre, extraits de la page 27, montrent l'intérêt d'une vision géographique des questions de population.

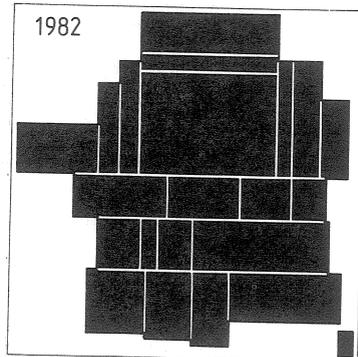
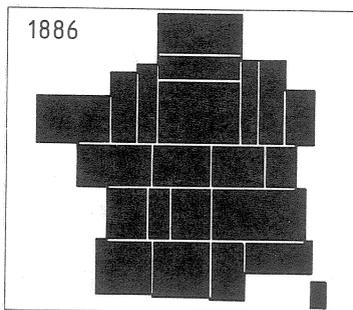
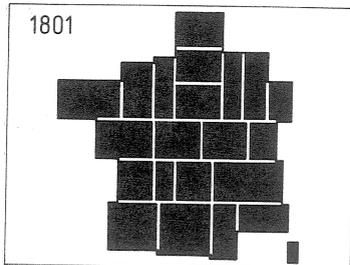
Enfin un chapitre de conclusion est consacré aux perspectives à moyen terme.

Outre la sûreté du commentaire, qui n'affirme rien qui ne soit illustré ou prouvé, c'est celle de la

documentation cartographique, graphique, statistique et bibliographique qui fait la qualité de l'ouvrage, qui évitera aux utilisateurs de se perdre dans les ouvrages et périodiques de l'INSEE et de l'INED. Les statisticiens et démographes sauront gré à M. Noin de leur avoir épargné bien du temps de recherche.

M. L.

(1) « La population de la France », par Daniel Noin, avec la collaboration d'Yvan Chauviré, Masson, Collection Géographie, 1987, 204 p.



Cartogrammes de la population des vingt-deux régions françaises, considérées dans leurs limites actuelles, en 1801, 1886 et 1982. Surfaces proportionnelles au nombre des habitants. D'après les chiffres des recensements. Corrections pour Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur en 1801 de façon à tenir compte des départements rattachés en 1860.

DIRECTION DE LA STATISTIQUE DU SÉNÉGAL
ENQUÊTE MONDIALE SUR LA FÉCONDITÉ INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE
INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES

NUPTIALITÉ ET FÉCONDITÉ AU SÉNÉGAL

Études coordonnées par
Yves Charbit, Lamine Gueye, Salif Ndiaye

VIENT DE PARAÎTRE
Diffusion : P.U.F. — Prix : 45 F

Travaux et Documents

Cahier n° 112

STATISTIQUES DE
L'AVORTEMENT
EN FRANCE

VIENT DE PARAÎTRE
Annuaire 1976, 1977, 1978, 1979, 1980
En vente à l'INED, 75 F le volume

INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES
1986

Institut national d'études démographiques

Jean-Claude Chesnais

LA TRANSITION DÉMOGRAPHIQUE

Étapes, formes, implications économiques

VIENT DE PARAÎTRE
Diffusion : P.U.F. — Prix : 150 F

Travaux et Documents

Cahier n° 113